



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'E.D. 11 07 000 000 (SECURITE)

D.D. 019.910 DU 13/11/2023

DEPARTEMENT CENTRAL LEGISLATION
LEGISLATION DOUANIERE



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. Données de sécurité

Certains événements, comme la menace accrue d'attentats terroristes, ont conduit à mettre davantage l'accent sur la sécurité dans le commerce international. L'une des mesures introduites à cet effet est l'obligation d'effectuer une **analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté** pour les marchandises quittant le territoire douanier de l'Union. Les "**données de sécurité**" requises à cette fin doivent être fournies avec une **déclaration préalable à la sortie** soumise au bureau de douane compétent dans un délai déterminé avant que les marchandises ne quittent le territoire douanier de l'Union (*voir l'article 263, paragraphes 1 et 4, du CDU*).

2. Analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté

Avant la mainlevée des marchandises, le bureau de douane où la déclaration préalable à la sortie a été déposée procède à une analyse de risque sur la base de cette déclaration, principalement à des fins de sécurité, et prend les mesures nécessaires sur la base des résultats de cette analyse de risque. L'analyse de risque est effectuée dans un délai correspondant à la période comprise entre la fin du délai de dépôt de la déclaration préalable à la sortie, tel que prévu à l'article 244 du CDU DA, et le chargement ou la sortie des marchandises, le cas échéant (*voir les articles 264 du CDU et 328, paragraphe 1, du CDU*).

En cas de dispense de l'obligation de présenter une déclaration préalable à la sortie conformément à l'article 245 du CDU DA, une analyse de risque est effectuée lors de la présentation des marchandises, sur la base de la déclaration en douane ou de la déclaration de réexportation pour ces marchandises ou, à défaut, sur la base d'autres informations disponibles sur les marchandises (*voir l'article 328, paragraphe 2, du CDU IA*).

3. Dispositions générales concernant la déclaration préalable à la sortie

3.1. Formes de la déclaration préalable à la sortie

Conformément aux dispositions de l'article 263, paragraphe 3 du CDU, la déclaration préalable à la sortie revêt une des formes suivantes :

- a) une déclaration en douane, lorsque les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont placées sous un régime douanier aux fins duquel une telle déclaration est requise ;
- b) une déclaration de réexportation, conformément à l'article 270 du CDU ;
- c) une déclaration sommaire de sortie (EXS), conformément à l'article 271 du CDU.

La déclaration préalable à la sortie sous la forme d'un EXS n'entre pas dans le champ d'application de la présente note.

3.2. Bureau de douane compétent pour le dépôt de la déclaration préalable à la sortie

Si la déclaration préalable à la sortie prend la forme d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation, cette déclaration doit être déposée au bureau de douane d'exportation (*voir l'article 221, paragraphe 2, du CDU IA*). Comme cette déclaration contient

également les données de sécurité, le bureau de douane d'exportation est également le bureau de douane compétent pour la déclaration préalable à la sortie.

3.3. Personne qui dépose la déclaration préalable à la sortie

Si la déclaration préalable à la sortie prend la forme d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation, elle doit être déposée par le déclarant.

En effet, le déclarant est défini à *l'article 5, point 15) du CDU* comme la personne qui dépose la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation en son nom propre, ou la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée.

3.4. Délais de dépôt de la déclaration préalable à la sortie

Si la déclaration préalable à la sortie est déposée sous la forme d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation, elle doit être déposée au bureau de douane d'exportation avant le départ ou le chargement des marchandises et dans des délais déterminés.

Ces délais diffèrent selon le mode de transport et sont repris à l'article 244 du CDU DA :

- a) en cas de transport maritime :
 - i) pour les mouvements de cargaisons conteneurisées autres que ceux auxquels s'appliquent les points ii) et iii), au plus tard 24 heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent quitter le territoire douanier de l'Union ;
 - ii) pour les mouvements de cargaisons conteneurisées entre le territoire douanier de l'Union et le Groenland, les îles Féroé, l'Islande ou les ports de la mer Baltique, de la mer du Nord, de la mer Noire ou de la Méditerranée, tous les ports du Maroc et les ports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des ports situés en Irlande du Nord, et les ports des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man, au plus tard deux heures avant le départ d'un port situé sur le territoire douanier de l'Union ;
 - iii) pour les mouvements de cargaisons conteneurisées entre les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries et un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, lorsque la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures, au plus tard deux heures avant le départ d'un port situé sur le territoire douanier de l'Union ;
 - iv) pour les mouvements n'impliquant pas de cargaison conteneurisée, au plus tard deux heures avant le départ d'un port situé sur le territoire douanier de l'Union ;
- b) en cas de transport aérien, au plus tard trente minutes avant le départ d'un aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union ;
- c) en cas de circulation routière et de navigation intérieure, au plus tard une heure avant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union ;
- d) en cas de transport ferroviaire :
 - i) lorsque le trajet en train depuis la dernière gare de formation du train jusqu'au bureau de douane de sortie prend moins de deux heures, au plus tard une heure avant l'arrivée des marchandises sur le lieu pour lequel le bureau de douane de sortie est compétent ;
 - ii) dans tous les autres cas, au plus tard deux heures avant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union.

Dans les cas suivants, le délai de dépôt de la déclaration préalable à la sortie est celui applicable au moyen de transport actif utilisé pour quitter le territoire douanier de l'Union :

- a) les marchandises sont arrivées au bureau de douane de sortie sur un autre moyen de transport duquel elles sont transférées avant de quitter le territoire douanier de l'Union (transport intermodal) ;
- b) les marchandises sont arrivées au bureau de douane de sortie sur un moyen de transport lui-même transporté par un moyen de transport actif au moment où elles quittent le territoire douanier de l'Union (transport combiné).

Les délais susmentionnés ne s'appliquent pas en cas de force majeure (voir *article 244, paragraphe 4 du CDU DA*).

3.5. Dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie

L'octroi d'une dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie signifie en fait que, dans ces cas, la législation de l'Union ne considère pas qu'une analyse de risque à des fins de sécurité soit nécessaire.

La dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est accordée conformément à l'article 263, paragraphe 2, du CDU lorsque le type de marchandises, les conditions de transport ou la situation particulière des marchandises permettent de considérer qu'aucune donnée relative aux risques en matière de sécurité ne doit être exigée (sans préjudice des obligations relatives à la déclaration d'exportation ou à la déclaration de réexportation), en particulier :

- a) pour les moyens de transport et les marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de l'Union, sans s'arrêter dans ce territoire ; ou
- b) dans d'autres cas spécifiques, lorsqu'ils sont dûment justifiés par le type de marchandises ou de trafic concerné ou lorsque les obligations découlant d'accords internationaux le requièrent.

Les cas spécifiques visés au point b), dûment justifiés par le type de marchandises ou le type de transport, sont précisés à *l'article 245 du CDU DA*.

En ce qui concerne les cas spécifiques visés au point b) découlant d'obligations en vertu d'accords internationaux, le dépôt d'une déclaration préalable à la sortie n'est pas non plus requis pour les marchandises exportées vers Andorre, la Norvège ou la Suisse (y compris le Liechtenstein) conformément aux accords de sécurité en vigueur entre l'Union européenne et ces pays. Ces pays forment une zone de sécurité unique avec l'Union européenne, ce qui signifie qu'aucune déclaration préalable à la sortie n'est requise pour les marchandises transportées directement vers ces pays (note : l'Islande ne fait pas partie de la zone de sécurité de l'Union). Toutefois, l'obligation de déposer une déclaration d'exportation ou une déclaration de réexportation lors de l'exportation ou de la réexportation reste d'application.

La renonciation à la fourniture des données de sécurité n'implique pas la renonciation à toute autre exigence concernant les déclarations en douane.

3.6. La déclaration préalable à la sortie sous forme de déclaration en douane

Pour les marchandises de l'Union quittant le territoire douanier de l'Union, une déclaration en douane doit être déposée au bureau de douane d'exportation, notamment une déclaration

pour le placement sous l'un des régimes suivants :

- exportation (*articles 158, paragraphe 1 et 269, paragraphe 1 du CDU*) ;
- perfectionnement passif (*articles 158, paragraphe 1 et 259, paragraphe 1 du CDU*) ;
- transit interne (*articles 158, paragraphe 1 et 227 du CDU*).

La déclaration en douane est également la déclaration préalable à la sortie et doit donc comporter des données relatives à la sécurité.

L'utilisation de la déclaration pour le placement sous le régime du transit interne n'est pas expliquée plus en détail dans la présente note d'information. En effet, dans NCTS phase 5, les données relatives à la sécurité ne seront pas mentionnées sur cette déclaration. Ces données de sécurité devront être soumises séparément. La soumission des données de sécurité ne sera possible qu'à partir de la phase 6 de NCTS, lorsque les autorités douanières l'auront rendu techniquement possible.

3.7. La déclaration préalable à la sortie sous forme de déclaration de réexportation

Pour les marchandises non Union quittant le territoire douanier de l'Union, une déclaration de réexportation doit être déposée au bureau de douane d'exportation.

La déclaration de réexportation doit inclure les données de sécurité, ce qui signifie que la déclaration de réexportation est également la déclaration préalable au départ. (voir *articles 263, paragraphes 3 et 4, et 270, paragraphe 1, du CDU*).

Les dispositions relatives à la déclaration en douane s'appliquent également à la déclaration de réexportation. Les exigences applicables à la déclaration d'exportation s'appliquent également à la déclaration de réexportation (voir *article 270, paragraphe 2, du CDU*).

4. Eléments de données à mentionner dans la déclaration préalable à la sortie sous forme d'une déclaration en douane

Si une déclaration préalable à la sortie est déposée sous la forme d'une déclaration en douane, elle doit également contenir les éléments applicables à une déclaration sommaire de sortie. Par "déclaration préalable à la sortie sous forme de déclaration en douane", on entend une déclaration d'exportation ou une déclaration de perfectionnement passif.

4.1. La déclaration préalable à la sortie sous forme de déclaration d'exportation

Les éléments de données à fournir dans la déclaration préalable à la sortie (sous la forme d'une déclaration d'exportation) sont constitués de l'ensemble des données combinées des notices B1 (déclaration d'exportation) et A1 (déclaration sommaire de sortie). Pour indiquer que des données relatives à la sécurité doivent être fournies, le code 2 doit être mentionné dans l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité) dans le jeu de données de la notice B1.

Concrètement, la déclaration d'exportation doit être complétée par les éléments de données suivants de la déclaration sommaire de sortie :

- 12 05 000 000 (Document de transport) ;
- 13 02 000 000 (Expéditeur) (*à fournir uniquement lorsqu'il est différent du déclarant*) ;
- 13 03 000 000 (Destinataire) ;
- 13 12 000 000 (Transporteur) + sous-élément 13 12 017 000 ;

- 14 02 000 000 (Frais de transport) + sous-élément 14 02 038 000 (*cette information est fournie uniquement lorsqu'elle est disponible*) ;
- 16 12 000 000 (Pays de l'itinéraire de l'envoi) + sous-élément 16 12 020 000 (*l'identification des pays doit être fournie pour autant qu'elle soit connue*) ;
- 18 07 000 000 (Marchandises dangereuses) + sous-élément 18 07 055 000 ;
- 19 10 000 000 (Scellé) + sous-éléments 19 10 068 000 et 19 10 015 000.

Le jeu de données de la notice B1 peut également être combiné avec le jeu de données de la notice A2 (déclaration sommaire de sortie - envois express). Le jeu de données de la notice A2 concerne les données requises fournies principalement aux autorités douanières pour l'analyse de risque à des fins de sécurité avant le départ ou le chargement des envois express. On entend par envoi express un article expédié dans le cadre d'un service intégré, accéléré et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de cet article tout au long de la prestation du service. **La combinaison de B1 et A2 n'est pas expliquée plus en détail dans la présente note d'information.**

4.2. La déclaration préalable à la sortie sous forme d'une déclaration de perfectionnement passif

Les éléments de données à fournir dans la déclaration préalable à la sortie (sous forme d'une déclaration de perfectionnement passif) sont constitués par le jeu de données combinées des notices B2 (déclaration de perfectionnement passif) et A1 (déclaration sommaire de sortie). Pour indiquer que des données relatives à la sécurité doivent être fournies, le code 2 doit être mentionné dans l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité) dans le jeu de données de la notice B2.

Concrètement, la déclaration de perfectionnement passif doit être complétée par les éléments de données suivants de la déclaration sommaire de sortie :

- 12 05 000 000 (Document de transport) ;
- 13 02 000 000 (Expéditeur) + sous-éléments 13 02 016 000, 13 02 017 000, 13 02 018 000, 13 02 018 019, 13 02 018 020, 13 02 018 021 et 13 02 018 022 (*à fournir uniquement lorsque cette information est différente de celle du déclarant*) ;
- 13 12 000 000 (Transporteur) + sous-élément 13 12 017 000 ;
- 14 02 000 000 (Frais de transport) + sous-élément 14 02 038 000 (*cette information est fournie uniquement lorsqu'elle est disponible*) ;
- 16 12 000 000 (Pays de l'itinéraire de l'envoi) + sous-élément 16 12 020 000 (*l'identification des pays doit être fournie pour autant qu'elle soit connue*) ;
- 18 07 000 000 (Marchandises dangereuses) + sous-élément 18 07 055 000 ;
- 19 10 000 000 (Scellé) + sous-éléments 19 10 068 000 et 19 10 015 000.

Le jeu de données de la notice B2 peut également être combiné avec le jeu de données de la notice A2 (déclaration sommaire de sortie - envois express). **La combinaison de B2 et A2 n'est pas expliquée plus en détail dans la présente note d'information.**

4.3. La déclaration préalable à la sortie sous forme d'une déclaration simplifiée d'exportation

Les éléments de données à fournir dans la déclaration préalable à la sortie (sous la forme d'une déclaration d'exportation simplifiée) sont constitués des jeux de données combinées des notices C1 (déclaration d'exportation simplifiée) et A1 (déclaration sommaire de sortie). Pour indiquer que des données relatives à la sécurité doivent être fournies, le code 2 doit être inscrit dans l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité) dans le jeu de données de la notice C1.

Lors de l'application du jeu de données de la notice C1, la déclaration d'exportation simplifiée peut être utilisée pour présenter des déclarations simplifiées :

- pour le placement sous le régime douanier de l'exportation ;
- pour le placement sous le régime douanier du perfectionnement passif (*) et
- pour la réexportation.

Concrètement, la déclaration d'exportation simplifiée doit être complétée par les éléments de données suivants de la déclaration sommaire de sortie :

- 12 05 000 000 (Document de transport) ;
- 13 02 000 000 (Expéditeur) (*à fournir uniquement lorsqu'il est différent du déclarant*) ;
- 13 03 000 000 (Destinataire) ;
- 13 12 000 000 (Transporteur) + sous-élément 13 12 017 000 ;
- 14 02 000 000 (Frais de transport) + sous-élément 14 02 038 000 (*cette information est fournie uniquement lorsqu'elle est disponible*) ;
- 16 12 000 000 (Pays de l'itinéraire de l'envoi) + sous-élément 16 12 020 000 (*l'identification des pays doit être fournie pour autant qu'elle soit connue*) ;
- 18 07 000 000 (Marchandises dangereuses) + sous-élément 18 07 055 000 ;
- 19 01 000 000 (Indicateur du conteneur) ;
- 19 07 000 000 (Équipement de transport) + sous-éléments 19 07 063 000 et 19 07 044 000 ;
- 19 10 000 000 (Scellé) + sous-éléments 19 10 068 000 et 19 10 015 000.

Le jeu de données de la notice C1 peut également être combiné avec le jeu de données de la notice A2 (déclaration sommaire de sortie - envois express). **La combinaison de C1 et A2 n'est pas expliquée plus en détail dans la présente note d'information.**

5) Éléments de données à mentionner dans la déclaration préalable à la sortie sous forme d'une déclaration de réexportation

Les éléments de données à fournir dans la déclaration préalable à la sortie (sous la forme d'une déclaration de réexportation) sont constitués des jeux de données combinées des

(*) Si la demande d'autorisation de perfectionnement passif est faite sur la base d'une déclaration en douane, cette déclaration ne doit pas être faite de manière simplifiée (voir article 163, paragraphes 1 et 2, du CDU DA). En effet, la douane ne disposerait pas des données et/ou des documents justificatifs nécessaires pour décider si l'autorisation peut être accordée ou non. Par conséquent, la demande d'une autorisation de perfectionnement passif sur la base d'une déclaration en douane n'est possible que si cette déclaration est effectuée dans le cadre de la procédure normale.

notices B1 (déclaration de réexportation) et A1 (déclaration sommaire de sortie). Pour indiquer que des données relatives à la sécurité doivent être fournies, le code 2 doit être inscrit dans l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité) dans le jeu de données de la notice B1.

Concrètement, la déclaration de réexportation doit être complétée par les éléments de données suivants de la déclaration sommaire de sortie :

- 12 05 000 000 (Document de transport) ;
- 13 02 000 000 (Expéditeur) (*à fournir uniquement lorsqu'il est différent du déclarant*) ;
- 13 03 000 000 (Destinataire) ;
- 13 12 000 000 (Transporteur) + sous-élément 13 12 017 000 ;
- 14 02 000 000 (Frais de transport) + sous-élément 14 02 038 000 (*cette information est fournie uniquement lorsqu'elle est disponible*) ;
- 16 12 000 000 (Pays de l'itinéraire de l'envoi) + sous-élément 16 12 020 000 (*l'identification des pays doit être fournie pour autant qu'elle soit connue*) ;
- 18 07 000 000 (Marchandises dangereuses) + sous-élément 18 07 055 000 ;
- 19 10 000 000 (Scellé) + sous-éléments 19 10 068 000 et 19 10 015 000.

Le jeu de données de la notice B1 peut également être combiné avec le jeu de données de la notice A2 (déclaration sommaire de sortie - envois express). **La combinaison de B1 et A2 n'est pas expliquée plus en détail dans la présente note d'information.**